

DU 09 JUILLET 2019 A 19 H 30

**Elus : 15 EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas -
PERRIN Marie-Thérèse – ROMANO Valérie - REYMOND Danièle - NEVEUX Guy
SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange –
ZANNOL Anne –LESAGE Justin –D'AMATO Albert –ROTH Magali –
ROZAIRE Marie-José**

En fonction : 15

Présents : 13

Absents

**excusés : 2 Magali ROTH qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER
Laurent ARNOUX qui a donné pouvoir à Fabrice HENON-HILAIRE**

Convocation envoyée le 04 juillet 2019

Secrétaire de séance : Justin LESAGE

ORDRE DU JOUR

- 1) DELEGATION DE POUVOIR**
- 2) AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**
- 3) INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**
- 4) DELEGATION DE COMPETENCES**
- 5) DIA**
- 6) FIXATION DES NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE DES CLASSES POUR LA
RENTREE 2019-2020**
- 7) INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL DANS LA COMMUNE**

1) DELEGATION DE POUVOIR

Vu les articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, Madame le maire propose les délégations de signature suivantes :

Monsieur HENON-HILAIRE Fabrice, premier adjoint, est habilité à intervenir dans les secteurs suivants : juridique – finances - urbanisme - voirie – travaux – appels d’offre – assainissement – police et sécurité routière – environnement – impôts - personnel – scolaire et jeunes. Il est également habilité à signer les documents relatifs à ces secteurs.

Le conseil municipal approuve par 13 voix pour et 2 abstentions.

Monsieur FREY Nicolas, deuxième adjoint, est habilité à intervenir dans les secteurs suivants : urbanisme – environnement – SIVU (entretien des ruisseaux) et travaux sécurité. Il est également habilité à signer les documents se rapportant à ces secteurs, notamment permis de construire – déclarations préalables et certificats d’urbanisme.

Le conseil municipal approuve par 14 voix pour et 1 abstention.

Madame PERRIN Marie-Thérèse, troisième adjointe, est habilitée à intervenir dans les secteurs suivants : communication – information – environnement – associations. Elle est également habilitée à signer les documents relatifs à ces secteurs.

Le conseil municipal approuve par 14 voix pour et 1 abstention.

Madame ROMANO Valérie, quatrième adjointe, est habilitée à intervenir dans les secteurs suivants : communication – information – associations – scolaire et périscolaire. Elle est également habilitée à signer les documents se rapportant à ces secteurs.

Le conseil municipal approuve par 14 voix pour et 1 abstention.

Suivant l’article L 2122-17 en cas d’absence du maire ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l’ordre des nominations.

2) AUTORISATION D’ESTER EN JUSTICE

Madame le maire informe le conseil municipal de la délibération à prendre sur les actions à intenter en justice au nom de la commune, en cours ou à venir. Pour cela, Madame le maire doit être mandatée par le conseil municipal.

Le conseil municipal, à l’unanimité, donne délégation générale à Madame le maire pour ester en justice, tant en demande qu’en défense, devant toutes les juridictions et durant toute la durée de son mandat.

3) INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame le maire et les adjoints quittent la séance. La présidence est assurée par Madame REYMOND Danièle, doyenne des conseillers municipaux présents.

Il est présenté au conseil les règles de fixation de l’indemnité du maire et de celle des adjoints.

Le conseil municipal propose l’indemnité du maire à 37 % et l’indemnité des adjoints à 14,8 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique et ce, à compter du 10 juillet 2019 pour la durée du mandat 2019-2020.

Le conseil municipal approuve par 8 voix pour.

Charge Madame le maire de l'exécution de ces décisions.

Madame le maire et ses adjoints reprennent leur place dans le conseil. Madame le maire assure à nouveau la présidence de séance pour la suite de la réunion.

4) DELEGATION DE COMPETENCES

Monsieur HENON-HILAIRE Fabrice, adjoint au maire, expose au conseil municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans son article L 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000,00 €uros HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et architectes
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €uros par sinistre
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

5) DIA

Monsieur FREY Nicolas, adjoint au maire présente au conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- a) bâti sur terrain propre
sis à Argancy
section 2 parcelles 35 et 36
superficie 1421 m²
- b) bâti sur terrain propre
sis à Argancy
section 3 parcelles 560/380 et 564/383
superficie 547 m²

Le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption sur ces demandes d'acquisition.

6) FIXATION DES NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE DES CLASSES POUR LA RENTREE 2019-2020

Madame le maire informe de la nécessité de prendre une délibération pour l'Inspection Académique de Metz. Suite à la concertation entre les communes membres du CIAS de Trémery, l'organisation du temps scolaire change et revient à la semaine de 4 jours. Les horaires des écoles maternelle et élémentaire seront les suivants :

- de 08 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15

Le conseil municipal, à l'unanimité, entérine ces horaires pour la rentrée 2019-2020.

7) INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL DANS LA COMMUNE

Madame le maire informe le conseil municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60, 60 bis, 60 quarter et 60 quinquès ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 14 juin 2019 ;

Madame le maire propose au conseil municipal :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Fin de la séance : 19 h 50